



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

**Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement**

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme PIERS

NÎMES, le

26 JUIL 2002

Tél. 04.66.36.43.06 - Télécopie 04.66.36.42.55.

ARRETE PREFECTORAL N°02.121N

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 01.157 N du 6 août 2001 autorisant
la société **PAREFEUILLE-PROVENCE** à exploiter une usine de fabrication de
carrelages en grès céramiques émaillés à **FOURNES**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier les articles 18 et 20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.157 du 6 août 2001 autorisant la société PAREFEUILLE-PROVENCE à exploiter une usine de fabrication de carrelages en grès céramiques émaillés à FOURNES ;

VU le courrier du 10 avril 2002, de M. EMERY Didier, directeur de l'usine de la S.A. PAREFEUILLE-PROVENCE, adressé à M. le préfet du Gard, indiquant la suppression des deux stockages de gaz inflammables liquéfiés (butane) de l'usine ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 16 mai 2002 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 11 juillet 2002 ;

Considérant que la suppression des stockages de butane conduit à une atténuation des risques d'incendie et d'explosion de l'établissement ;

Considérant que l'établissement n'est plus soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.5 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2001 ne sont plus justifiées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

A R R E T E :

ARTICLE 1.- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES.

1.1.- A l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 01.157 N du 6 août 2001, fixant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, la ligne relative au "dépôt de gaz combustibles liquéfiés comprenant 2 dépôts de butane de 57 t (120 m³) et 27 t (57 m³) total 84 t" est supprimée.

1.2.- L'article 1.6 de l'arrêté "réglementation des dépôts de gaz combustibles" est abrogé.

1.3.- A l'article 1.7 de ce même arrêté, la référence à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé, est supprimée.

ARTICLE 2.- CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Les dispositions des articles 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.5 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2001 susvisées, sont abrogées.

A l'article 7.6 de l'arrêté, le paragraphe relatif aux rampes d'arrosage des réservoirs de butane, est supprimé.

ARTICLE 3.- TAXES ET REDEVANCES.

Le tableau de l'article 8.5.1 de l'arrêté susvisé, est abrogé et remplacé par le présent tableau :

Numéros I.C.P.E	Numéros redevances	Activité	Coefficients
2523	2523	Fabrication de produits céramiques et réfractaires, la capacité de production de l'usine étant de 150 t/j	1

ARTICLE 4.- DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5.- AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

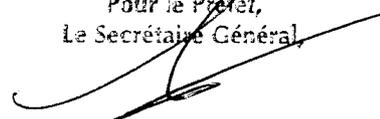
- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de FOURNES et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6.- AMPLIATION.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de FOURNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

LE PREFET DU GARD,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Raymond CERVELLE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.